

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 343 vom 21. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_343](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___343)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 343 du 21 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 343 del 21 maggio 2013

## Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, VICE DE FORME, RECTIFICATION{EN GÉNÉRAL} | 132 CPC (CH), 334 CPC (CH), 59 al. 2 let. c CPC (CH), 60 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 334 al. 3 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), la décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours. La voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est donc ouverte. Interjeté en temps utile (art. 321 al. 2 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

### E. 3

La recourante soutient d'abord que le premier juge n'avait pas la possibilité de procéder à une rectification d'office dans le cadre d'une procédure sommaire, cette rectification d'office ne reposant sur aucune base légale. L'art. 59 CPC prévoit que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'alinéa 2 de cette disposition comporte une liste non exhaustive des conditions

que le tribunal doit examiner (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 59 CPC). Le juge doit s'assurer d'office des conditions de recevabilité (art. 60 CPC), en particulier de la capacité d'être partie et d'ester en justice (art. 59 al. 2 let. c CPC). Ces dispositions figurent dans le chapitre deux du CPC intitulé « conditions de recevabilité » et s'appliquent, contrairement à ce que soutient la recourante, à tous les types de procédure, comme en attestent les termes « demandes » et « requêtes » utilisés à l'art. 59 al. 1 CPC. Le premier grief doit donc être rejeté.

#### **E. 4**

La recourante soutient ensuite que le premier juge a fait une fausse application des art. 59 et 60 CPC. Elle soutient que la décision attaquée ne consacre pas la correction d'un vice de forme (« erreur de plume »), mais relève de la qualité pour agir, dès lors que la société X.B.\_\_\_\_\_SA désignée par la requérante comme partie défenderesse est une personne juridique distincte de la recourante. Alors que la qualité pour agir concerne la titularité du droit d'action, la désignation inexacte relève du vice de forme. Elle ne concerne que les erreurs rédactionnelles (Bohnet, op. cit., n. 103 ad art. 59 CPC). La désignation incomplète ou inexacte d'une partie qui ne laisse place à aucun doute peut ainsi être rectifiée (Bohnet, op. cit., n. 24 ad art. 132 CPC). L'inexactitude purement formelle peut être rectifiée lorsqu'il n'existe dans l'esprit du tribunal aucun doute raisonnable sur l'identité de cette partie, notamment lorsque son identité résulte de l'objet du litige (HohI, Procédure civile, tome II, 2 e éd., ch. 585, pp. 117-118 ; ATF 131 I 57c. 2.3 ; ATF 114 II 335, JT 1989 I 337 c. 3a). Une rectification n'est possible qu'à la condition que, dans un cas particulier, tout risque de confusion puisse être exclu; il suffit d'un léger risque de confusion pour que la rectification soit exclue (ATF 131 I 57 c. 2.3). Une erreur de plume pourra notamment être admise lorsque deux sociétés — le cas échéant d'un même groupe — portent des noms voisins ou encore lorsqu'on se trouve en présence d'imbroglie de plusieurs procès dans un même complexe (SJ 1987 p. 22). En revanche, celui qui se trompe sur la titularité en vertu du droit matériel ne peut rectifier la désignation de sa partie adverse (Schwander, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO-Komm., 2 e éd., n. 14 ad art. 83 CPC). En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il n'existait aucun doute possible sur l'identité de la partie, dès lors que les conclusions de la requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale ne pouvaient être dirigées que contre le propriétaire de l'immeuble inscrit au Registre foncier. Or, la pièce 4 produite par l'intimée à l'appui de sa requête montre que c'est bien la recourante qui est ce propriétaire. Comme on l'a vu, une erreur de plume peut être admise lorsque deux sociétés d'un même groupe portent des noms voisins. Manifestement, c'est à la suite d'une telle erreur que l'intimée a désigné la défenderesse comme étant la société X.B.\_\_\_\_\_SA, au lieu de la société X.A.\_\_\_\_\_SA et non pas d'une erreur sur la titularité résultant du droit matériel. L'erreur de H.\_\_\_\_\_SA est d'autant plus excusable que c'est la société X.B.\_\_\_\_\_SA et non X.A.\_\_\_\_\_SA qui, par lettre du 2 novembre 2012, s'est plainte auprès de H.\_\_\_\_\_SA de la gestion financière de l'entreprise générale en relation avec son chantier à Oron, le maître d'ouvrage étant du reste désigné dans cette correspondance sous le vocable « X.\_\_\_\_\_ », sans autre spécification. Contrairement enfin à ce que soutient encore la recourante, le fait que la défenderesse désignée à tort par l'intimée corresponde à une personne juridique distincte et inscrite au Registre du commerce n'y change rien, dès lors que l'erreur réside justement dans la similitude des raisons sociales.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de la recourante X.A.\_\_\_\_\_SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 mai 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Daniel Pache (pour X.A.\_\_\_\_\_SA), ■ Me Sarah El-Abshihy (pour H.\_\_\_\_\_SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 117'977 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.